



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5683

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer les obligations auxquelles sont tenus les personnels des communes de moins de 10 000 habitants en matière de préavis de grève lors d'une journée nationale comme celle qu'a connue notre pays le 20 octobre 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code du travail, en ses articles L 521-3 à L 521-5, institue un préavis préalable à la cessation concertée du travail dans les services publics. Cette obligation concerne, en vertu de l'article L 521-2, les « personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants » ainsi que les « personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Dans le silence des textes en ce qui les concerne, les personnels de communes de moins de 10 000 habitants qui entendraient faire usage du droit de grève ne sont pas astreints à l'obligation de préavis.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5683

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3376